



VILLE DE LURE

## ARRÊTÉS DU MAIRE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

### LE MAIRE DE LA VILLE DE LURE

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales en vigueur,
- Vu les articles L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, précisant que la Police Municipale, dont le Maire est chargé, intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues et voies publiques,
- Vu l'article L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise que le Maire peut, par arrêté, modifier, réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules sur la voie publique ou dans tout autre lieu de stationnement ouvert au public,
- VU le Code de la Route et ses textes subséquents en vigueur,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992, livre I – Huitième partie : signalisation temporaire,
- VU la circulaire n° 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,
- VU les règlements municipaux concernant la circulation dans l'agglomération de LURE en vigueur,
- VU la demande formulée par l'entreprise SARL BOHEME Lucas, couvreur - zingueur devant installer une grue sur la chaussée entre les n° 2 et 4 rue de l'Aviation à Lure pour des travaux de toiture, **du samedi 28 février 2026 au samedi 28 mars 2026 inclus**,
- CONSIDÉRANT qu'il convient à cette occasion de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publique,

**Arrêté du Maire portant  
permission de voirie  
n° 05/ST/2026**

#### **OBJET :**

**Travaux sur toiture**

**Rue de l'Aviation  
Entre les n° 2 et 4**

**RÉGLEMENTATION DE LA  
CIRCULATION ET DU  
STATIONNEMENT**

**Du samedi 28 février 2026  
Au samedi 28 mars 2026 inclus**

### ARRÊTE

#### **Article 1 : Autorisation**

Le pétitionnaire, l'entreprise SARL BOHEME Lucas, est AUTORISÉ à occuper le domaine public, à savoir rue de l'Aviation pour la mise en place d'une grue afin d'effectuer des travaux de toiture sur le bâtiment situé entre les n° 2 et 4, **du samedi 28 février 2026 au samedi 28 mars 2026 inclus**.

#### **L'autorisation d'exécuter les travaux est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, **si nécessaire**, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme en vigueur.

Cette autorisation d'occupation du domaine public est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain et des massifs floraux compris dans l'emprise de l'autorisation. Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du domaine public sont à la charge du pétitionnaire. En cas d'anomalie, la Ville de Lure se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaires.

L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu.



#### **Article 5 : Circulation piétonnière**

La circulation piétonnière devra être maintenue et sécurisée par un cheminement clairement identifié aux abords de la zone des travaux et ce pendant toute la période des travaux.

**Une signalisation verticale d'approche et de position adaptée devra être mise en place par le pétitionnaire lors de l'installation de la zone des travaux.**

#### **Article 6 :**

Afin de garantir un accès permanent aux véhicules et engins de chantier du pétitionnaire, véhicules des résidents, véhicules des forces de l'ordre et de secours, véhicules communaux et communautaires, bennes d'enlèvement des ordures ménagères, véhicules de livraisons et plus généralement les véhicules ayant une mission de service public, la circulation des véhicules sera **AUTORISÉE** dans les deux sens de circulation, **du samedi 28 février 2026 au samedi 28 mars 2026 inclus.**

Pendant la période des travaux, les résidents de la rue de l'Aviation, partie comprise entre les n° 2 et 12, devront apporter leurs bacs à déchets au point de collecte, situé sur le terrain communal entre les bâtiments n° 3T et 5.

**Ce point de collecte, en limite de chaussée, sera identifié par des barrières de type Vauban en complément de l'arrêté et des informations suivantes :**

##### **STATIONNEMENT INTERDIT**

**Du samedi 28 février 2026 au samedi 28 mars 2026 inclus**

**Point de collecte des bacs à déchets**

**Zone de retournement du camion benne d'enlèvement des ordures ménagères**

Aussi et afin de garantir l'accessibilité et les manœuvres de retournement du camion benne d'enlèvement des ordures ménagères, **le stationnement sera INTERDIT du samedi 28 février 2026 au samedi 28 mars 2026 inclus**, aux abords du point de collecte.

**La signalisation sera mise en place par les Services Technique municipaux, vendredi 20 février 2026.**

**Pour des raisons de nuisances visuelles et olfactives pour le voisinage, les propriétaires des bacs devront IMPÉRATIVEMENT les retirer à la suite de la collecte.**

**Il sera interdit de déposer ses déchets sans respecter les règles de collecte définies par la Communauté de Communes du Pays de Lure (contenant, jour, horaire, tri).**

#### **Article 7 : Prescriptions générales**

**Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de mise en service ni autorisation d'usage de la grue ou autre engin de chantier**

**Le pétitionnaire sera tenu pour seul et entièrement responsable de tous accidents causés aux tiers par suite de ces travaux.**

**Samedi 28 février 2026, avant d'installer la zone des travaux et la grue, le pétitionnaire devra, IMPÉRATIVEMENT et chronologiquement :**

- Retourner le dispositif de déviation temporaire face visible, installer la signalisation routière temporaire,
- Occulter la signalisation existante côté rue Henry Marsot,
- Occulter le panneau de type B1 (sens interdit) côté rue du Stade.

**Et ce conformément au plan de circulation et de déviation cité à l'article 4.**

**À la fin des travaux, le pétitionnaire devra IMPÉRATIVEMENT déposer les dispositifs :**

- \* Occultants,
- \* Déviations et signalisations temporaires.

**Tout ceci afin de ne pas perturber l'orientation des usagers de la route ni gêner la circulation piétonnière.**

**Balisage et protection de la zone de travaux :**

**Le pétitionnaire devra IMPÉRATIVEMENT avant le commencement des travaux :**

- Protéger le sol par des bâches résistantes et adaptées à la nature des travaux,
- Il sera INTERDIT de fixer ces bâches au sol par des piquets,
- Etablir un périmètre de sécurité autour de l'engin,
- La stabilité de la grue devra être constamment assurée au moyen des dispositifs prévus par le constructeur,
- Un filet de protection devra être mis en place sur les faces visibles de l'échafaudage contre les projections et la chute de matériaux sur le domaine public,
- Si nécessaire, une bâche devra être mise en place également, à 4 m de hauteur pour la protection des piétons,
- Les pieds de l'échafaudage devront être protégés par exemple par une gaine afin de ne pas être dangereux pour les piétons,
- Aucun stockage des matériaux ne sera toléré sur le domaine public en dehors de la zone de travaux accordée. Ladite zone devra être balisée dans les règles de l'art par une signalisation réglementaire de jour comme de nuit,
- L'accès aux propriétés riveraines devra être constamment assuré,
- Le pétitionnaire devra positionner des signaleurs en amont et aval de la zone de travaux quand les charges passeront éventuellement au-dessus de la voie ouverte à la circulation,
- Dans le cadre des travaux, s'il est porté atteinte à la signalisation horizontale (marquage au sol), celle-ci devra être réalisée à l'identique avec des produits homologués et conformes aux textes réglementaires de la signalisation routière et validés par les Services Techniques.

Il est interdit de préparer des matériaux salissants sur la voie publique sans avoir pris les dispositions nécessaires à la protection des revêtements en place ainsi que des réseaux de collecte d'eaux pluviales.

**Toutes les surfaces tâchées et/ou dégradées, soit par des huiles, soit par du ciment, peinture ou autres produits, seront remises en état ou refaites, aux frais du pétitionnaire.**

**Tous rejets (résidu de nettoyage, peinture, laitance, huile, produits chimiques, gravillon, gravier, etc.) sont strictement interdits. L'état des regards et des avaloirs sera contrôlé par les services municipaux de la ville.**

**À la fin des travaux, le pétitionnaire sera tenu de rendre la zone de travaux propre et non dégradée. En cas de détérioration, les travaux de remise en état des lieux seront réalisés aux frais du pétitionnaire.**

#### **Article 8 : Responsabilité et dégradations**

Le pétitionnaire est responsable de toutes dégradations, détériorations ou pertes suite à dépose de mobilier urbain ou de signalisation, dans le cadre des travaux.

Conformément à l'article 1732 du Code civil, le pétitionnaire répond des dommages causés, sauf s'il prouve qu'ils résultent d'une cause étrangère.

En cas de dégradations ou autres, la commune pourra exiger le remboursement du coût de remise en état sur la base d'un devis d'entreprise ou d'une évaluation chiffrée établie par ses services, sans obligation de faire exécuter immédiatement les travaux ou le remplacement.

Le pétitionnaire reconnaît expressément que cette évaluation constitue un mode de preuve suffisant, conformément à la jurisprudence (Cass. Civ. 3e, 15 décembre 1999, n°97-20.930 ; CE, 5 décembre 1984, Commune de Ventabren, n°41976).

#### **Article 9 : Intervention communale pour raison de sécurité**

S'il y a déclenchement de l'astreinte technique communale en dehors des heures d'intervention du pétitionnaire, il se verra facturer l'intervention conformément aux dispositions prises par la municipalité.

Le coût de l'intervention sera facturé selon les tarifs en vigueur au 1er janvier de l'année en cours fixé **par voie de décision municipale n° 77 du 20 novembre 2025 applicable au 1er janvier 2026.**

**Article 10 :**

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le pétitionnaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans les meilleurs délais.

En cas d'urgence avérée, le gestionnaire de la voirie se substituera à lui et les frais de cette intervention seront à la charge du pétitionnaire et récupérés par l'administration au moyen d'un titre de recettes émis à son encontre.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés notamment l'accès aux propriétés riveraines. L'intervenant ne peut se prévaloir de l'autorisation qui lui sera accordée en vertu du présent arrêté au cas où elle produirait un préjudice aux dits tiers.

L'intervenant est civilement responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait ou à l'occasion des travaux, qu'il y ait ou non de sa part, négligence, imprévoyance ou faute.

Il garantira la collectivité de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre elle de ce chef. La commune se réserve le droit d'agir par toutes voies administratives ou judiciaires existantes pour sanctionner toute infraction au présent règlement.

**Article 11 :**

Pour des raisons de sécurité et de responsabilité, le présent arrêté devra être affiché et maintenu par le pétitionnaire, le temps des travaux, à chaque intersection des rues barrées ainsi que sur les panneaux de stationnement interdit.

**Article 12 :**

Toute infraction au présent arrêté qui sera constatée sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 13 :**

En cas de nécessité, en matière de sécurité, de circulation et de stationnement, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LURE pourra prendre toutes les dispositions urgentes qui s'imposeraient et charge à lui d'en rendre compte à Monsieur le Maire dans les meilleurs délais.

**Article 14 : Ampliation**

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Présidente de la Communauté de Communes du Pays de LURE,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de LURE,
- Monsieur le Chef du Centre d'intervention Principal de LURE,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Le pétitionnaire, l'entreprise SARL BOHEME Lucas, sise 49 rue Leopold SENGHOR 70290 CHAMPAGNEY, pour attribution.

Ils sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LURE, 02 février 2026

Éric HOULLEY  
Maire de Lure



**NOTIFIÉ LE :**

**Nom du signataire et cachet de l'entreprise :**

**Signature :**

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Mairie de Lure ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.